

PLACEMENT EN RÉTENTION. Le placement en rétention de l'intéressé convoqué devant le TC par être jugé sur des faits de vds, l'empêche d'exercer ses droits de défense et contrevient à l'art 6 CEDH. 005/007

LUN 31-AOU-2009 16:35

HOLLARDREBAUDVIALETTE

04 66 23 04 69

Droit de défense

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/01036

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 28 Août 2009
(articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Audrey MAURIN,, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 27 Août 2009 à 17.00 H enregistrée sous le numéro 09/01036 présentée par :

Monsieur GORE HANSEN
né le 1979 à BREVAN ARMENIE

Vu le placement en rétention de l'intéressé le 04 AOUT 2009 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention administrative en date du 20 AOUT 2009 par le Juge des Libertés et de la Détention de NIMES ;

Attendu que Monsieur le Préfet DE SAONE ET LOIRE, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Julie HOLLARD, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue RUSSE et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur Constantin E. ayant préalablement prêté serment ;

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare : je souhaite être relâché car je ne supporte pas l'enfermement. C'est pour ça que je me suis taillé le bras. Je souhaite obtenir l'asile en France.

JUS-NIMES-28-08-2009-H

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Julie HOLLARD plaide la remise en liberté de son client et développe oralement les motifs de la requête déposée par son client sur le fondement de l'article R552-17 du Code de CESEDA;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que chaque individu a droit à un procès équitable .

Attendu qu'en l'espèce Monsieur H. s'est vu notifier le 04/08/2009, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République de Chalon sur Saone, une convocation à comparaître devant le tribunal de Chalon sur Saone le 18 Décembre 2009, pour y être jugé sur des faits de vols.

Attendu que la mise en oeuvre de la procédure de rétention administrative, préalable à l'exécution d'une obligation de quitter le territoire national, comporte nécessairement l'éloignement de l'intéressé du territoire français ; Que dès lors, si tel était le cas, Monsieur H. ne pourrait valablement exercer ses droits de la défense devant le Tribunal de chalon sur Saone, ce qui porterait atteinte incontestablement à son droit à un procès équitable.

Attendu dès lors qu'il convient d'ordonner sa remise en liberté immédiate.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête ;

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de Monsieur GORE

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 28 Août 2009 à

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 28 Août 2009

LE PREFET

L'INTERESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

de l'ordonnance sur la requête de **M GORE HANSEN**;

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur **PREFET DE SAONE ET LOIRE** le 28 Août 2009 à _____ par fax.
Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Retention Administrative de NIMES; le 28 Août 2009 à _____ par fax.
Le Greffier